

Master of Science (MSc) in Actuarial Science Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences actuarielles

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

Table des matières

Chapitre 1. Dispositions générales	2
Article 1. Objet	2
Article 2. Objectifs de formation	2
Article 2 bis. Matériel nécessaire pour participer aux enseignements et aux examens	3
Article 3. Gestion du cursus	3
Chapitre 2. Admission, équivalence et mobilité	3
Article 4. Admission	3
Article 5. Équivalences et mobilité	4
Chapitre 3. Organisation des études	4
Article 6. Durée des études : temps plein et temps partiel	4
Article 7. Plan d'études et crédits ECTS	5
Chapitre 4. Évaluation des compétences	5
Article 8. Modalités d'évaluation	5
Article 9. Présence et absence aux examens	6
Article 10. Notation	6
Article 11. Organisation des sessions d'examens	7
Chapitre 5. Inscription et conditions de réussite	7
Article 12. Inscription aux enseignements et aux évaluations	7
Article 13. Modules 1 et 2 : Conditions d'inscription, de réussite et de seconde tentative	7
Article 14. Module 3 : Conditions d'inscription et de réussite – option	8
Article 15. Module 4 : Conditions d'inscription et de réussite – mémoire	8
Article 15a. Mémoire de stage	9
Article 15b. Mémoire	9
Article 16. Conditions de réussite et de délivrance du grade	10
Article 17. Exclusion	10
Chapitre 6. Fraude, plagiat et recours	11
Article 18. Fraude et plagiat	11
Article 19. Recours	11
CHAPITRE 7. Dispositions transitoires et finales	11
Article 20. Dispositions transitoires	11
Article 21. Droit supplétif	12
Article 22. Entrée en vigueur	12

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Objet

L'Université de Lausanne, par la Faculté des hautes études commerciales (ci-après **Faculté des HEC**), décerne une Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences actuarielles / Master of Science (MSc) in Actuarial Science, nommée ci-après **MScAS**.

Article 2. Objectifs de formation

Le MScAS prépare ses étudiants à assumer des responsabilités dans les domaines liés à l'actuariat. Il prépare l'étudiant en lui permettant d'acquérir des connaissances et de les appliquer, en formant son jugement et son savoir-faire en termes de communication. Enfin, il développe la capacité d'apprentissage en autonomie de l'étudiant. A la fin du cursus les étudiants sont capables de :

- expliquer les concepts de la théorie des probabilités, des processus stochastiques et des mathématiques financières ;
- nommer et décrire les risques encourus par les personnes, les entreprises et les institutions, pouvant être traités par un transfert de risque de type assurantiel ;
- identifier les produits d'assurance correspondant à une exposition au risque et reconnaître leur fonction économique ;
- reconnaître les avantages et inconvénients des couvertures d'assurance, de réassurance et autres méthodes du transfert financier du risque, ainsi que leurs coûts et efficacité ;
- reconnaître les instruments financiers et les concepts de la finance utilisés dans les solutions actuarielles, expliquer leurs fonctionnements et leurs propriétés et les mettre dans le contexte d'une gestion des actifs et passifs de la société d'assurance ;
- résoudre des problèmes de mathématiques actuarielles d'assurance-vie ou non-vie, de mathématiques financières et de mathématiques générales ;
- calculer des primes d'assurance, des réserves mathématiques et des mesures de risques de façon analytique autant que numérique ;
- construire des modèles mathématiques pour la tarification de produits d'assurance et la gestion actif-passif d'un assureur ou d'une caisse de pension ;
- élaborer des simulations stochastiques pour l'évaluation de diverses quantités de nature aléatoire comme le degré de couverture, la variabilité des réserves, etc. ;
- mettre en œuvre des programmes informatiques pour le calcul de quantités actuariellement importantes comme, par exemple, les primes, les réserves mathématiques, les probabilités de ruines, les mesures de risque et autres indicateurs de la santé financières d'une entité soumise à des risques assurantiels ou financiers ;
- choisir et utiliser les bibliothèques logicielles spécialisées permettant l'utilisation de modèles actuariels complexes ;
- distinguer les systèmes privés et les systèmes publics d'assurance ou de prévoyance et les critiquer ;
- préparer un rapport, ou un article, respectant les conventions et standards du domaine et le présenter de façon orale en utilisant des supports visuels ;
- expliquer à un public de non spécialistes les concepts et techniques actuarielles ;

- réaliser, seul ou en groupe, des travaux de nature actuarielle ;
- identifier les articles scientifiques provenant des journaux actuariels, financiers ou statistiques proposant des solutions innovantes aux problèmes rencontrés dans la pratique.

Article 2 bis. Matériel nécessaire pour participer aux enseignements et aux examens

Il est fortement recommandé aux étudiants d'être en possession d'un ordinateur portable (laptop) pour participer aux enseignements et aux examens du cursus mentionné à l'article 1.

Article 3. Gestion du cursus

¹ Le cursus d'études est placé sous la responsabilité d'un Comité de Master composé de trois membres, soit le directeur du MScAS qui le préside et de deux professeurs impliqués dans le cursus.

² En collaboration avec le Service à l'enseignement et aux affaires étudiantes et le Service des relations internationales et de la mobilité, le Comité de Master a notamment les tâches suivantes :

- élaborer le plan d'études du MScAS et le soumettre à l'approbation du Conseil de la Faculté et à l'adoption de la Direction ;
- préavis à l'intention du doyen de la Faculté des HEC l'admission des candidats, accorder les équivalences et valider les programmes de mobilité ;
- coordonner les enseignements et autres activités académiques prévus dans le plan d'études ;
- superviser et agréer les stages et les enseignants responsables pour diriger les mémoires ou les mémoires de stage ;
- veiller à la qualité scientifique du MScAS ;
- organiser la gestion administrative du MScAS et le suivi du cursus des étudiants.

Chapitre 2. Admission, équivalence et mobilité

Article 4. Admission

¹ Sont admis au MScAS, sur préavis du Comité de Master, les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription en Master de l'Université de Lausanne et qui sont titulaires d'un Baccalauréat universitaire (Bachelor) d'une Haute Ecole universitaire suisse rattaché à au moins une des branches d'études (swissuniversities) « économie politique », « gestion », « finance », « informatique de gestion » ou « mathématiques » ou d'un titre jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions.

² Les personnes titulaires d'un Bachelor HES sont admises à condition de rattraper les bases théoriques manquantes pendant le cursus, par une mise à niveau, menant à l'obtention du Master (art. 83 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne [ci-après **RLUL**]).

³ Si le Bachelor n'a pas été obtenu dans l'une des branches susmentionnées, le Comité de Master peut proposer l'admission du candidat, en fonction de son ou ses cursus antérieurs, sous réserve, si nécessaire, de la réussite de 30 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) au maximum pour une mise à *niveau intégrée*, et de 31 à 60 crédits ECTS au maximum pour une mise à *niveau préalable*.

⁴ Lorsqu'un étudiant est admis sous réserve de la réussite d'un programme de mise à niveau préalable ou intégrée, le Doyen de la Faculté des HEC, sur préavis du Comité de Master, en détermine le contenu et communique par écrit à l'étudiant les conditions de réussite de ce programme.

⁵ Les enseignements nécessaires à l'obtention des crédits requis par un programme de mise à niveau doivent être offerts sur une durée d'au maximum 2 semestres. Ils sont constitués d'enseignements proposés dans le cursus de Bachelor de la Faculté des HEC.

⁶ L'admission définitive est prononcée par le Service des immatriculations et inscriptions sur proposition du doyen de la Faculté des HEC, sur préavis du Comité de Master.

⁷ L'étudiant en situation d'échec définitif au MScAS est exclu du cursus et ne peut pas être admis dans un autre Master de la faculté, sous réserve des dispositions relatives aux cursus de Master interfacultaires. Demeurent réservées les dispositions prévues à l'article 78a al. 3 du RLUL.

Article 5. Équivalences et mobilité

¹ Un étudiant admis au MScAS et ayant antérieurement acquis une formation de niveau master reconnue dans un domaine d'études proche des programmes d'études du MScAS, ou étant titulaire d'un grade équivalent, obtenu dans un autre domaine d'études, peut demander des équivalences.

² La demande d'équivalence doit être soumise à l'approbation du Comité de Master au plus tard avant la fin de la première semaine du début de l'année académique, accompagnée des pièces justificatives. En cas d'acceptation et sous réserve de l'alinéa trois du présent article, l'étudiant acquiert la reconnaissance des crédits ECTS correspondants, mais les notes obtenues lors des études antérieures ne sont en aucun cas reprises dans un calcul de moyenne pour le MScAS.

³ Au moins 90 des 120 crédits ECTS exigés doivent être acquis dans le cursus du MScAS et conformément à son plan d'étude.

⁴ L'étudiant peut acquérir 30 crédits ECTS dans le cadre d'un programme de mobilité pouvant se dérouler durant le premier semestre de la seconde année de Master ; demeurent réservés les alinéas 2 et 3 de cet article.

⁵ Les notes et les crédits ECTS obtenus dans le cadre d'un programme de mobilité sont reconnus par le Comité de Master, à condition que l'étudiant ait participé au programme de mobilité avec l'accord préalable et écrit de ce comité. Les crédits ECTS liés aux évaluations des modules 1 et 2 ne peuvent pas être acquis dans le cadre d'un accord de mobilité.

Chapitre 3. Organisation des études

Article 6. Durée des études : temps plein et temps partiel

¹ La durée normale des études de maîtrise universitaire à temps plein est de 4 semestres et la durée maximale est de 6 semestres, sauf dérogation accordée conformément à l'article 4 lettre « e » du *Règlement général des études de bachelor (Baccalauréat universitaire) et de master (Maîtrise universitaire)* (ci-après **RGE**).

² La durée normale des études de maîtrise universitaire à temps partiel est de 8 semestres, au maximum de 10 semestres.

³ La durée maximale des études peut être réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

Article 7. Plan d'études et crédits ECTS

¹ Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur nombre, leur caractère obligatoire ou à option, appartenant à un ensemble à moyenne ou non, leur périodicité, leurs modalités d'évaluation, et la répartition des crédits ECTS qui leur sont liés. Il précise également la durée et les modalités du stage et du mémoire de stage.

² L'étudiant doit suivre les enseignements obligatoires et optionnels prévus dans le plan d'études et réussir les évaluations afférentes pour acquérir les 120 crédits ECTS répartis en 4 modules :

- Module 1 : ensemble à moyenne d'enseignements obligatoires (30 ECTS) ;
- Module 2 : ensemble à moyenne d'enseignements obligatoires (48 ECTS) ;
- Module 3 : enseignements à option (12 ECTS) ;
- Module 4 : mémoire ou mémoire de stage (30 ECTS).

L'étudiant doit effectuer un travail de fin d'études de 30 crédits ECTS, sous forme d'un mémoire ou d'un mémoire de stage ; dans ce dernier cas, le mémoire portera sur le stage. Chaque année d'études à plein temps correspond en principe à 60 crédits ECTS.

³ Les crédits ECTS obtenus en plus de ceux prévus au plan d'études figurent comme crédits supplémentaires dans le supplément au diplôme, mais ils ne sont pas comptabilisés pour l'obtention du MScAS. Ils ne comptent pas dans la moyenne.

⁴ En cas d'abandon ou d'échec, l'étudiant conserve les crédits des modules réussis et des enseignements à option dont la note est au moins égale à 4.0.

Chapitre 4. Évaluation des compétences

Article 8. Modalités d'évaluation

¹ Un enseignement peut prendre différentes formes, notamment un cours, un séminaire, des travaux pratiques et autres variantes. L'acquisition des crédits ECTS est subordonnée à la réussite des évaluations afférentes à un enseignement. Les modalités des évaluations (première et seconde tentatives) sont précisées dans le plan d'études et le syllabus.

² Une évaluation permet de vérifier l'acquisition des connaissances et des compétences liées aux objectifs de formation. On distingue deux types principaux d'évaluations : les examens (écrits ou oraux) et les validations (notamment, sous forme d'étude de cas, un travail personnel ou un travail de groupe oral ou écrit).

³ Le cumul de plusieurs évaluations (validations et examens) pour un même enseignement doit être limité à 3 et justifié pédagogiquement.

⁴ La note de l'enseignement correspond à l'ensemble des résultats pondérés des évaluations d'un enseignement en première tentative, la pondération étant précisée dans le syllabus. Si celle-ci est inférieure à 4.0 (ou est « échoué ») et que les évaluations d'un enseignement sont composées d'un examen et d'une ou deux validations, l'enseignant propose un examen unique en seconde tentative, appelé *examen intégratif*, pour l'ensemble des évaluations de première tentative. L'examen intégratif évalue des compétences similaires à celles évaluées en première tentative et représente 100% de la note en seconde tentative. L'étudiant doit refaire sa seconde tentative durant la session d'examens de rattrapage (août-septembre).

⁵ Si les évaluations d'un enseignement ne sont composées que de validations, chaque évaluation dont le résultat est inférieur à 4.0 (ou est « échoué ») fait l'objet d'une seconde tentative pour autant que la note finale à l'enseignement soit inférieure à 4.0 (ou est « échoué »). L'étudiant doit refaire ses secondes tentatives avant la fin de la session d'examen de rattrapage (août-septembre) de la même année académique. Pour ce faire, il doit s'inscrire à la session de rattrapage.

⁶ Les examens oraux se déroulent en présence de l'enseignant et d'un expert.

Article 9. Présence et absence aux examens

¹ L'étudiant doit obligatoirement se présenter à la session d'examens qui suit immédiatement la fin du semestre d'enseignements. En cas d'absence injustifiée, l'étudiant est en échec et reçoit un zéro ou une appréciation « échoué » aux évaluations des enseignements auxquels il ne s'est pas présenté.

² L'étudiant qui invoque un cas de force majeure pour justifier son retrait ou son absence à l'examen présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à l'administration des cursus de Master **dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure**. Si la requête n'est pas acceptée, l'étudiant est en échec et reçoit un zéro ou une appréciation « échoué » aux évaluations de l'enseignement où il ne s'est pas présenté.

Article 10. Notation

¹ La *note* (ensemble des *résultats* pondérés des évaluations d'un enseignement) obtenue en première ou en seconde tentative est exprimée, soit de 1 (inacceptable) à 6 (excellent), soit par une appréciation « réussi » ou « échoué ». Seule la fraction 0.5 est admise. Les moyennes s'expriment au dixième. Les notes acquises dans d'autres Facultés ou Hautes écoles suisses sont reprises telles quelles, y compris si elles sont au quart de point. Un 0 (zéro) est réservé pour les absences non justifiées aux examens et pour les cas de commission de fraude, tentative de fraude et de plagiat.

² Pour l'établissement de la note aux évaluations d'un enseignement, l'enseignant peut tenir compte des résultats des validations (travaux, étude de cas, etc.) auxquelles sont soumis les étudiants pendant le semestre.

³ Le calcul de la note d'un enseignement, c'est-à-dire la pondération de chaque évaluation (validations et examens), doit être clairement indiqué dans le syllabus avant le début de chaque semestre.

Article 11. Organisation des sessions d'examens

¹ Trois sessions d'examens sont organisées chaque année : la session d'hiver, la session d'été et la session d'automne.

² Les examens portent sur les enseignements tels qu'ils furent donnés la dernière fois qu'ils étaient inscrits au cursus.

³ Les examens des enseignements du semestre d'automne sont organisés à la session d'hiver, les examens des enseignements du semestre de printemps sont organisés à la session d'été. La session d'automne (août-septembre) est une session de rattrapage.

Chapitre 5. Inscription et conditions de réussite

Article 12. Inscription aux enseignements et aux évaluations

¹ L'étudiant s'inscrit aux enseignements dans les délais et selon les modalités définies par le Décanat dans les périodes fixées par la Direction, et conformément aux conditions arrêtées dans le plan d'études. Ces délais sont impératifs et communiqués électroniquement. Pour la session d'automne (rattrapage d'août-septembre), l'étudiant s'inscrit aux évaluations. Les conditions d'inscription de chaque module sont spécifiées aux articles 13, 14 et 15.

² L'inscription aux enseignements entraîne automatiquement une inscription aux évaluations correspondantes, c'est-à-dire aux examens et/ou aux validations.

³ Pour les enseignements obligatoires et à option, la seconde et ultime tentative a lieu à la session d'automne (rattrapage d'août-septembre) de la même année.

⁴ Il est possible de se désinscrire d'un enseignement à *option*, pour autant que cela soit fait à l'intérieur du délai prescrit par la Faculté dans les périodes fixées par la Direction. Au-delà de ce délai, il n'est plus possible de retirer son inscription, sous réserve de l'art. 9 alinéa 2.

Article 13. Modules 1 et 2 : Conditions d'inscription, de réussite et de seconde tentative

¹ Les modules 1 et 2 sont constitués d'un *ensemble à moyenne* d'enseignements obligatoires dont les évaluations donnent droit, en cas de réussite, à 30 crédits pour le Module 1 et à 48 crédits pour le Module 2.

² L'étudiant doit s'inscrire à tous les enseignements du Module figurant au plan d'études où il est inscrit et correspondant au semestre en cours.

³ En cas de non-inscription à un ou à plusieurs enseignements obligatoires, l'étudiant reçoit une appréciation « échoué » aux évaluations correspondant aux enseignements auxquels il ne s'est pas inscrit.

⁴ Les modules 1 et 2 sont réussis si l'étudiant obtient, pour chacun d'eux, une moyenne qui est supérieure ou égale à 4.0. Cette moyenne est pondérée par les crédits ECTS liés aux évaluations des enseignements du module correspondant.

⁵ L'étudiant qui ne remplit pas la condition de l'alinéa 4 en première tentative est en échec, ce qui donne droit à une seconde tentative aux évaluations dont le résultat est inférieur à 4.0 ou aux appréciations « échoué » dans la mesure où la note à l'ensemble des évaluations d'un enseignement est inférieure à 4.0. Demeurent réservées les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'art. 8.

⁶ La seconde tentative n'est possible que lorsque l'étudiant a fait la première tentative à toutes les évaluations du module. Pour les modules 1 et 2, il n'est pas possible pour un étudiant de faire des examens de première et de seconde tentative lors de la même session d'examen.

⁷ L'étudiant doit s'inscrire à la session d'automne (rattrapage d'août-septembre) pour tous les examens échoués lors de la première tentative et, le cas échéant, à l'examen intégratif (Art 8 alinéa 4).

⁸ L'étudiant ayant bénéficié d'un retrait admis (par exemple, maladie) à un ou des examens doit s'inscrire à la session d'examens d'automne (rattrapage d'août-septembre) pour présenter le ou les examens qui a ou ont fait l'objet d'un retrait.

⁹ L'étudiant qui invoque un cas de force majeure pour justifier son défaut d'inscription au Module 1 et/ou au Module 2 présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à l'administration des cursus de Master **dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure**. En cas de refus de la requête, l'étudiant est en échec et reçoit une appréciation « échoué » aux évaluations auxquelles il ne s'est pas inscrit.

Article 14. Module 3 : Conditions d'inscription et de réussite – option

¹ Le Module 3 est constitué d'enseignements à option totalisant 12 crédits ECTS.

² L'étudiant s'inscrit aux enseignements de son choix figurant au plan d'études. Les crédits ECTS d'enseignement à option obtenus en plus des 12 comptabilisés pour le Module 3 figurent comme crédits supplémentaires dans le supplément au diplôme.

³ Le Module 3 est réussi lorsque l'étudiant acquiert 12 crédits ECTS prévus au plan d'études en obtenant une note de 4.0 au minimum ou l'appréciation « réussi » à l'ensemble des évaluations de chaque enseignement.

⁴ L'étudiant a droit à une seconde tentative aux évaluations dont le résultat est inférieur à 4.0 ou est « échoué » pour autant que la note à l'enseignement soit inférieure à 4.0 ou est « échoué » en première tentative. Demeurent réservées les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'art. 8.

⁵ En cas d'échec en première tentative aux évaluations d'un enseignement du Module 3, l'étudiant peut présenter les évaluations échouées en seconde tentative ou changer d'enseignement, sous réserve de la durée réglementaire maximale prévue pour l'obtention du Master.

Article 15. Module 4 : Conditions d'inscription et de réussite – mémoire

¹ Afin d'obtenir les 30 crédits ECTS obligatoires du Module 4, l'étudiant doit rédiger un mémoire ou effectuer un stage accompagné d'un mémoire de stage. Les conditions de réalisation et de réussite du mémoire et du mémoire de stage sont détaillées dans les articles 15a et 15b.

² L'étudiant doit s'inscrire au Module 4 comme s'il s'agissait d'une inscription à un enseignement pour obtenir les crédits liés au mémoire.

Article 15a. Mémoire de stage

¹ Le mémoire de stage est un travail personnel et original. Si l'étudiant désire effectuer un stage au dernier semestre d'études, il doit trouver un directeur de mémoire. Le directeur de mémoire est un professeur ou un autre enseignant de la Faculté des HEC, titulaire d'un doctorat, qui est agréé par le Comité de Master. Le stage est supervisé par le directeur de mémoire. L'étudiant rédige et défend un mémoire qui donne droit à 30 crédits ECTS en cas d'obtention d'une note égale ou supérieure à 4.0. L'étudiant peut changer de directeur de mémoire, en cas d'intérêt divergent ou de mésentente avec celui-ci.

² Une convention de stage doit être remplie par l'étudiant puis signée par lui-même, le directeur de mémoire et l'organisation accueillant le stagiaire. L'étudiant peut changer de stage au besoin.

³ La durée du stage est de 12 semaines au minimum. Les autres modalités du stage sont fixées par le plan d'études et sont décrites dans la convention de stage.

⁴ Le mémoire de stage donne lieu à une défense qui doit se dérouler devant une commission comprenant le directeur de mémoire et au moins un expert (art. 44 RGE), ainsi que le répondant de l'entreprise où s'est déroulé le stage. L'utilisation de la vidéo-conférence est autorisée. La soutenance et la remise de la note du mémoire sont fixées avant le 6 juillet à midi pour la session d'examen d'été, avant le 6 septembre à midi pour la session d'examen d'automne (mois d'août-septembre), avant le 6 février à midi pour la session d'examen d'hiver (au cas où ces dates correspondent à un samedi, dimanche ou jour férié, la date de remise de la note est le vendredi la précédant). Dans tous les cas, la défense doit se faire au plus tard avant la fin de la durée maximale des études.

⁵ Le mémoire de stage et sa défense sont évalués conjointement. En cas de note égale ou supérieure à 4.0, le Module 4 est réussi et l'étudiant acquiert les 30 crédits ECTS prévus. Une note inférieure à 4.0 ne donne pas droit aux 30 crédits ECTS. Dans ce cas, le directeur de mémoire demande à l'étudiant une version révisée qu'il doit rendre avant la fin de la durée maximale des études, sauf dérogation accordée par le Décanat de la Faculté des HEC. En cas de nouvel échec, l'étudiant est exclu du cursus.

⁶ Seuls les étudiants ayant préalablement acquis 90 crédits ECTS dans le cadre du cursus du MScAS, soit ceux des modules 1, 2 et 3 (y compris des crédits ECTS validés dans le cadre d'octroi d'équivalences et de programmes de mobilité), sont autorisés à présenter leur mémoire de stage.

Article 15b. Mémoire

¹ Le mémoire est un travail personnel et original. L'étudiant trouve un directeur de mémoire. Le directeur de mémoire est un professeur ou un autre enseignant de la Faculté des HEC titulaire d'un doctorat qui est agréé par le Comité de Master. Le mémoire et sa défense sont supervisés par le directeur de mémoire. L'étudiant rédige et défend un mémoire qui donne droit à 30 crédits ECTS en cas d'obtention d'une note égale ou supérieure à 4.0. L'étudiant peut changer de directeur de mémoire, en cas d'intérêt divergent ou de mésentente avec celui-ci.

² L'étudiant doit remplir une demande d'acceptation du sujet de mémoire après avoir réussi au minimum 60 crédits ECTS du plan d'études du MScAS (y compris des crédits ECTS validés dans le cadre d'octroi d'équivalences). Sa demande précise le nom du directeur de mémoire, le thème de son mémoire qui a préalablement été approuvé par ce dernier et par le directeur du cursus. Chacune des personnes précitées dans cet alinéa signent la demande.

³ Le mémoire donne lieu à une défense qui doit se dérouler devant une commission comprenant le directeur de mémoire et au moins un expert (art. 44 RGE). L'utilisation de la vidéo-conférence est autorisée. La défense et la remise de la note du mémoire sont fixées avant le 6 juillet à midi pour la session d'examen d'été, avant le 6 septembre à midi pour la session d'examen d'automne (mois d'août-septembre), avant le 6 février à midi pour la session d'examen d'hiver (au cas où ces dates correspondent à un samedi, dimanche ou jour férié, la date de remise de la note est le vendredi la précédant). Dans tous les cas, la défense doit se faire au plus tard avant la fin de la durée maximale des études.

⁴ Le mémoire et sa défense sont évalués conjointement. En cas de note égale ou supérieure à 4.0, le Module 4 est réussi et l'étudiant acquiert les 30 crédits ECTS prévus. Une note inférieure à 4.0 ne donne pas droit aux 30 crédits ECTS. Dans ce cas, le directeur de mémoire demande à l'étudiant une version révisée qu'il doit rendre avant la fin de la durée maximale des études, sauf dérogation accordée par le Décanat de la Faculté des HEC. En cas de nouvel échec, l'étudiant est exclu du cursus.

⁵ Seuls les étudiants ayant préalablement acquis 90 crédits ECTS dans le cadre du cursus du MScAS, soit ceux des modules 1, 2 et 3 (y compris des crédits ECTS validés dans le cadre d'octroi d'équivalences et de programmes de mobilité), sont autorisés à présenter leur mémoire.

Article 16. Conditions de réussite et de délivrance du grade

L'étudiant qui réussit les modules 1, 2, 3 et 4 conformément au plan d'études et dans le respect de la durée des études prévue à l'article 6 obtient le grade mentionné à l'art. 1.

Article 17. Exclusion

¹ Subit un échec définitif et est exclu du cursus l'étudiant :

- qui, sans dispense admise, ne s'est pas inscrit, en seconde tentative, à une ou des évaluations des modules 1 et/ou 2;
- qui commet une fraude, une tentative de fraude ou un plagiat aux évaluations en seconde tentative ou au mémoire;
- qui, après une seconde tentative, n'a pas réussi les évaluations de l'ensemble à moyenne des enseignements des modules 1 et/ou 2;
- qui n'a pas obtenu les 30 crédits ECTS du mémoire ou mémoire de stage dans les délais impartis aux articles 15a et 15b;
- qui n'a pas obtenu les 120 crédits ECTS du cursus prévu par le plan d'études dans la durée maximale des études visée à l'article 6.

Chapitre 6. Fraude, plagiat et recours

Article 18. Fraude et plagiat

¹ Toute commission avérée d'un plagiat, fraude ou tentative de fraude est sanctionnée par un 0 (zéro) à l'évaluation ainsi qu'à toutes les évaluations liées au semestre d'enseignements. Si l'infraction se déroule durant la session d'examens d'automne (rattrapage d'août-septembre), il obtient un 0 (zéro) à toutes les évaluations de la session et aux validations correspondantes.

² Si l'infraction se déroule durant la seconde tentative à une des évaluations d'un enseignement ou en cas de récidive, l'étudiant est sanctionné par un échec définitif et est exclu du cursus.

³ Toute participation avérée à un plagiat, une fraude ou à une tentative de fraude dans un mémoire est sanctionnée par un échec définitif et par l'exclusion du cursus.

⁴ L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 de la Direction *Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement*.

⁵ L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

Article 19. Recours

¹ Le recours relatif à une évaluation dans un cursus d'études s'exerce par écrit, dans les trente jours qui suivent le jour de la publication des notes dans le cadre des conditions fixées par l'article 57 du Règlement de la faculté. Il est motivé et est adressé au Décanat, qui le transmet à la Commission de recours.

² Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification. Il est motivé et est adressé à la Direction.

³ Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent.

⁴ Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

CHAPITRE 7. Dispositions transitoires et finales

Article 20. Dispositions transitoires

¹ Les dispositions du Règlement d'études du MScAS entrées en vigueur le 17 septembre 2019 continuent de s'appliquer à tous les étudiants qui se sont inscrits avant l'année académique 2020-2021 pour l'obtention du Master universitaire mentionné à l'article 1 et qui n'ont pas encore terminé celui-ci à la fin de l'année académique 2021-2022.

² Les dispositions du Règlement d'études du MScAS entrées en vigueur le 21 septembre 2021 continuent de s'appliquer à tous les étudiants qui se sont inscrits aux années académiques 2020-2021 et 2021-2022

pour l'obtention du Master universitaire mentionné à l'article 1 et qui n'ont pas encore terminé celui-ci à la fin de l'année académique 2021-2022.

³ L'article 18, al. 1 à 5 du présent Règlement s'applique à tous les étudiants du Master universitaire dès le 21 septembre 2021.


Article 21. Droit supplétif

Pour le surplus, le Règlement de la Faculté des HEC en vigueur s'applique.

Article 22. Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur à la rentrée de l'année académique 2022-2023, c'est-à-dire le 20 septembre 2022 et s'applique avec effet immédiat à tous les étudiants régulièrement inscrits, sous réserve des dispositions transitoires qui figurent à l'article 20.

Approuvé par le Conseil de Faculté des HEC
le 7 avril 2022



La Doyenne, Marianne Schmid Mast

Adopté par la Direction de l'Université de
Lausanne, le 14 juin 2022



Le Recteur, Frédéric Herman